

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	28	32

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
PREFECTURE DE LA SARTHE  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 11 mai, à 20 heures, le Conseil Communautaire du Sud-Est Manceau s'est réuni à la Salle du Conseil Communautaire, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves-Marie HERVE. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 05/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 05/05/2026.

**Présents :** Mme AMRANE-HENRIETTE Naïma, M. BACHELIER Jean-Christophe, Mme BONNET Estelle, Mme BUARD Marion, Mme COMPAIN Marina, M. CROISEAU Julien, M. DE SAINT RIQUIER Arnaud, Mme FELICITE Gwennaëlle, M. FOUCHARD Stéphane, M. GRAFFIN Serge, M. GUENEE Hugo, M. HERRAUX Denis, M. HERVE Yves-Marie, M. HOUALARD Patrice, Mme HUBERT Laurence, M. HUREAU Laurent, Mme LAIR Marie-Christine, M. LERAT Vincent, Mme MORGANT Nathalie, M. PAJAUD Eric, Mme PASTEAU Dominique, Mme PREZELIN Séverine, Mme ROUAULT Carole, Mme SIMON Claudette, M. TIREL Mickaël, Mme VIALETTE Valérie, M. VILAIN Patrick, Mme WATTEAU Laurence.

**Excusés ayant donné procuration :** Mme BOUQUET Fabienne (procuration à Mme BONNET Estelle), M. BOUQUET Pascal (procuration à M. HUREAU Laurent), M. HAMIOT Julien (procuration à Mme MORGANT Nathalie), Mme ZIVEREC (procuration à Mme LAIR)

**A été nommée secrétaire :** Mme FELICITE Gwennaëlle

### **DEL2026-071 – Elections professionnelles 2026 : composition du Comité Social Territorial**

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du CST placé auprès du Centre de gestion.

Les CST sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, est de 73 agents.

Par conséquent, il convient de mettre en place obligatoirement un CST.

Les organisations syndicales représentées au CST déjà existant ont été consultées le 09 mars 2026, soit six mois avant la date du scrutin, fixée au 10 décembre 2026.

Il est proposé, au regard de cet effectif relevant du comité social territorial, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3.

Rappel :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants.
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants.
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants.
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du CST au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

En outre, il est proposé :

- De maintenir le paritarisme entre les deux collèges du CST.
- De ne pas recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité. Par conséquent, ce dernier n'aura pas de voix délibérative au CST.
- D'avoir la possibilité pour la collectivité d'ester en justice, avec l'accompagnement éventuel d'un avocat, en cas de litige dans le cadre des élections professionnelles.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel.
- **PRECISE** que le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.
- **DECIDE** de maintenir le paritarisme entre les deux collèges du CST.
- **DECIDE** de ne pas recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité. Par conséquent, ce dernier n'aura pas de voix délibérative au CST.
- **APPROUVE** la possibilité pour la collectivité d'ester en justice, avec l'accompagnement éventuel d'un avocat, en cas de litige dans le cadre des élections professionnelles.

**Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

A Pagny-l'Évêque, le 11/05/2026

Yves-Marie HERVE

Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200421-20260511-DEL2026071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2026

Publication : 15/05/2026

Gwennaëlle FELICITE

Secrétaire de séance

